

Mercure de France : journal
politique, littéraire et
dramatique / par une société
de gens de lettres

. Mercure de France : journal politique, littéraire et dramatique / par une société de gens de lettres. 1793-02-04.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

(N^o. 35. — 1793.)

MERCURE FRANÇAIS

HISTORIQUE, POLITIQUE ET LITTÉRAIRE.

LUNDI 4 FÉVRIER, l'an deuxieme de la République.

É N I G M E.

J'EMBRASSE étroitement ma mie ;
Ma mie aussi me presse et se colle à mon sein ;
Et sitôt qu'un fer assassin
Exerce sur moi sa furie ,
Nous éprouvons même destin.
Ma mie est blanche et douce et délicate ;
Et cependant on l'aime moins que moi.
Ma couleur rousse plait et ma dureté flatte.
Mais il faut l'avouer, sans vous dire pourquoi ;
Toute vieille, sans dent, m'approche avec effroi.
Je ne suis pourtant point d'une nature ingrate ;
Car dès qu'à moi l'on a recours,
Que l'on soit belle ou non, riche ou dans l'indigence,
Je sais charmer, prolonger de vieux jours,
Même aux dépens de ma propre existence.

Par un Abonné.

V A R I É T É S.

*Discours prononcé par J. P. Brissot, à la Convention nationale,
sur la conduite de l'Angleterre envers la France.*

La cour d'Angleterre veut la guerre ; cette espérance, que chérissaient les hommes qui ne voient qu'avec horreur une guerre entre deux peuples libres, cette espérance de maintenir la paix, n'est plus ; les vues hostiles du cabinet de Londres sont maintenant à découvert. Un masque perfide de neutralité les voilait encore ; votre fermeté républicaine a fait tomber ce masque.

« Georges a corrompu l'opinion de la nation Anglaise ; il a effrayé le commerce, il a ordonné au parlement, il a menacé les ministres, et sûr de cette coalition, il vous déclare aujourd'hui la guerre, parce qu'il croit que le moment est arrivé de pouvoir sûrement et impunément déployer ses forces contre

Tome I,

M m

vosre liberté ; il vous a déclaré la guerre en ordonnant à vosre ambassadeur de sortir d'Angleterre sous huit jours ; il vous l'a déclarée en donnant publiquement des marques de sa douleur sur le sort de ce conspirateur que vous avez justement condamné au supplice ; il vous l'a déclarée en demandant au parlement, à la nouvelle de cette mort, une addition considérable de force de terre et de mer.

« Chasser ignominieusement l'agent de la République, et armer à la nouvelle de la mort d'un traître, n'est-ce pas dire à l'Europe, à l'univers, la France a condamné Louis comme un traître, et moi je le tiens innocent : je ne vois dans la France que des rebelles et des sacrilèges. La France ne veut plus ni roi ni royauté, et moi je veux venger le roi et la royauté : périsse plutôt l'Angleterre que de voir la République Française se consolider.

« Tel est le vœu barbare du roi de la Grande-Bretagne. S'il ne vous a pas sur-le-champ et ouvertement déclaré la guerre, c'est que son ministère n'a pas secondé avec assez d'activité les ordres de sa vengeance ; c'est que ses forces ne sont pas encore préparées pour détruire notre commerce, enlever nos colonies, ravager nos campagnes. Certes, si le peuple Anglais ne se fût pas laissé entraîner à l'impulsion de son ministère, il n'aurait vu dans les forfaits qu'on nous reproche, que les crimes de quelques individus ; il n'aurait vu dans le supplice de Louis qu'un grand acte de justice ; et convaincu de ces vérités, il aurait pensé que nous déclarer la guerre, parce que nous ne voulons plus de roi, serait un acte d'injustice et une violation du droit des nations, et que nous pouvions continuer d'être frères, quoique sous un régime différent.

« Telle est la pensée qui s'est sans doute emparée d'une grande partie des Anglais, et qui se serait déjà manifestée sans la terreur des bayonnettes ; mais la nation Anglaise une fois éclairée par notre exemple, fera enfin justice de ses ministres, des ces conspirateurs en place. La comédie de l'éternel procès de Hasting ne se renouvellera plus, et les échaffauds serviront encore une fois aux Strafford et aux Land du régime actuel comme aux simples brigands.

« Citoyens, il ne faut pas vous dissimuler les dangers de cette nouvelle guerre ; ce sont tous les tyrans de l'Europe que vous avez à combattre sur terre et sur mer. Tous les peuples seuls sont nos alliés ; mais ces peuples ne sont rien pour vous ; car ils sont dans les fers, et ces fers doivent tomber d'abord. Tous vos moyens sont donc dans vous seuls. Il faut que vosre sol, vosre industrie, vosre courage suppléent à tout ce que la nature et les circonstances vous refusent. Il faut que le commerçant oublie son commerce pour n'être plus qu'un armateur, que le capitaliste consacre ses fonds à soutenir nos assignats et à subvenir au besoin du numéraire ; que le propriétaire et le laboureur, renonçant à toute spéculation, portent l'abondance dans nos marchés ; que tout

citoyen marche comme un soldat romain, non-seulement avec ses armes, mais avec des provisions pour un tems donné; et par-là vous déjouerez les calculs de vos ennemis sur le vuide de vos magasins. Il faut que la grande famille des Français ne soit plus qu'une armée, et que la France ne soit plus qu'un camp, où on ne parle que de la guerre, où tout n'ait d'objet que la guerre. Il faut sur-tout s'attendre aux revers, se préparer à l'infortune par les privations de toute espece; il faut enfin que bientôt ce soit un crime pour un citoyen d'avoir deux habits, si un seul de nos freres est nud.

« En déclarant que la France est en guerre avec l'Angleterre c'est déclarer qu'elle l'est avec le stathouder. Ce stathouder, qui est plutôt le sujet que l'allié du cabinet de St-James, qui en a été, et est encore un instrument passif entre ses mains, qui, se prêtant à toutes ses passions, a, dans le cours de la révolution, favorisé les émigrés et les Prussiens, vexé les Français, traité avec insolence le gouvernement Français, j'en atteste ici l'élargissement des fabricateurs de faux assignats arrêtés en Hollande; ce stathouder arme maintenant pour soutenir la guerre du cabinet de Londres, joint ses vaisseaux aux vaisseaux anglais, favorise nos ennemis en traversant notre exportation de grains.

« D'après toutes ces considérations, votre comité de défense générale m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant: (1)

NOUVELLES POLITIQUES. !!

ITALIE. De Rome, le 16 janvier.

La sainte rage des prêtres de Rome vient enfin de se manifester d'une maniere digne d'eux. On a vu à l'article de la Convention nationale d'hier, l'assassinat commis sur un citoyen Français, et les dangers qu'a couru le major de Flottes, chargé d'une mission auprès de la cour du Vatican. Voici les détails de ce sinistre événement.

Précis de la lettre écrite au ministre de la marine par le citoyen Digne, consul de la République Française à Rome, en date du 16 janvier.

« Le citoyen Makau, ministre de la République à Naples, instruit par son secrétaire de légation, le citoyen Basseville, de l'opposition de la cour de Rome, à ce que l'écusson de la République fût substitué aux armes de la France sur la

(1) Voyez le décret qui a été rendu dans l'article de la Convention, séance du premier février.

porte de notre consul à Rome , expédia , le 10 janvier , deux lettres , dont l'une pour le secrétaire d'état de la cour de Rome , et la seconde pour le consul Digne.

« Arrivé le 12 à Rome , le citoyen de Flottes remit au cardinal Zelada la première. Il promit une réponse sous deux ou trois jours. La lettre adressée au consul , portait l'ordre exprès de placer , dans les 24 heures , l'écusson de la République sur la porte de la maison consulaire. Quelque pressante que fût cette lettre , le consul ne crut pas recevoir y obéir. Dans les conférences particulières que le consul Digne eut avec le citoyen Flottes , il exposa à ce dernier le danger de braver l'opinion publique , dans une ville où le peuple était attaché à son culte , à ses opinions religieuses et à ses préjugés , et portait une haine déclarée aux Français. L'événement n'a que trop justifié cette prédiction.

« Le 13 , à trois heures , le peuple commença à s'attrouper , armé de pierres et de bâtons ; le gouvernement plaça des piquets de soldats dans les différens quartiers de Rome , où il les jugea nécessaires au maintien de la tranquillité publique. Il paraît que le citoyen Basseville , instruit que le peuple murmurait hautement contre le projet du major de Flottes , de placer de force l'écusson de la République sur la porte du consul , désapprouvait cette mesure. Mais l'obstination du major de Flottes ne céda pas à ces observations.

« Le 13 , l'après-midi , le citoyen Basseville était allé à la promenade dans une voiture avec son épouse , son enfant , et le major de Flottes ; son cocher et son domestique ayant à leurs chapeaux la cocarde nationale , le peuple cria à *bas les cocardes* , et dans l'instant un déluge de pierres tomba sur la voiture : le citoyen Basseville se réfugia avec sa suite dans la maison du banquier Moutte. Quelques troupes avancèrent au même instant pour sauver les malheureuses victimes ; mais le peuple ayant forcé la maison , le citoyen Basseville a été frappé d'un coup de rasoir dans le bas-ventre : il est mort 34 heures après , de la suite de sa blessure.

« Le major de Flottes s'est sauvé par une fenêtre , et le peuple respecta les jours de la citoyenne Basseville et de son enfant.

« La maison du banquier Moutte a été pillée et brûlée. Le palais de l'académie de France l'a été également. Les élèves ne se sont soustraits à la fureur du peuple , que par une fuite précipitée.

« Le gouvernement , instruit de cette insurrection , fit sortir toutes les troupes des casernes , mais leur présence n'empêcha pas que le feu ne fût mis au rez-de-chaussée de la maison du consul de la République , et que toutes les vitres ne fussent brisées.

« Plusieurs autres maisons furent également insultées , et c'est aux cris de *vive le pape , vive la religion* , que tous ces excès ont été commis.

» Le 24 , le peuple dirigea sa haine contre les Juifs , qu'ils

accusent d'aimer la révolution Française, et la présence des troupes empêcha seule que leur quartier ne fût brûlé. Enfin, le 15 l'insurrection a été calmée, et des patrouilles nombreuses parcourent tous les quartiers de Rome, pour empêcher de nouveaux excès. Mais les Français sont toujours en butte à la haine du peuple, et ils ont été tous obligés de fuir et de se cacher, pour se garantir de sa fureur. »

P A R I S.

Un colporteur nommé Baptiste, connu par plusieurs actes de fidélité et de patriotisme, criait avant-hier, sous les arcades du ci-devant Palais-Royal, la pièce de *la chaste Suzanne*; il a été entouré de cinq ou six personnes, que l'on dit être des fédérés, qui l'ont assassiné. Un autre colporteur, que l'on prétend avoir eu une querelle avec quelques autres fédérés, a été blessé dangereusement. La calomnie avait publié que c'était des Marseillais; cela est faux. Il n'est pas même croyable que de véritables fédérés des départemens se soient portés à de pareils excès.

On a remarqué que depuis Guillaume-le-Conquérant, le trône héréditaire d'Angleterre n'avait pu se transmettre au-delà de trois générations sans être renversé, ou sans passer à une famille étrangère, et Georges III se trouve le troisième de sa race. Cette observation n'est pas un de ces rapprochemens frivoles que l'histoire offre quelquefois; elle prouve que chez une nation fière et jalouse de ses droits, l'ivresse héréditaire du pouvoir atteint, au bout de trois degrés, les bornes de la patience du peuple.

D É P A R T E M E N T D E P A R I S.

On se souvient de ces fatales listes des 8 mille et des 20 mille, dont la mémoire n'aurait pas dû survivre aux circonstances qui les avaient fait naître, et que l'esprit de paix aurait dû ensevelir dans l'oubli. Plusieurs sections s'étaient cru fondées à refuser des certificats de civisme à plusieurs notaires, sur le motif qu'ils avaient signé ou reçu dans leurs dépôts ces deux pétitions. Le directoire du département, conformément à la loi du 8 septembre dernier, vient d'annuler toutes délibérations quelconques relatives à ces listes, et a arrêté que les sections ne pourront refuser pour cette cause uniquement les certificats de civisme qui leur sont demandés; et que le délai fixé au 26 du mois dernier, pour la justification de ces certificats, ne sera pas fatal à l'égard de ceux auxquels il en aurait été refusé. Ayons donc une fois la courageuse générosité d'étouffer tous ces germes de dissensions domestiques.

CONVENTION NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE RABAUT SAINT-ÉTIENNE.

Séance du dimanche, 3 février 1793.

A l'ouverture de la séance, la Convention a rendu le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète :

Art. I^{er}. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à concurrence de 4 millions, qui, ainsi que le restant des fonds accordés par les lois du 22 janvier et 12 avril 1792, seront employés à secourir les hôpitaux dont les revenus ne seraient plus en proportion des besoins, soit par rapport aux pertes et suppressions qu'ils auraient éprouvés, soit par un accroissement momentané d'infirmes qui auraient pu ou pourraient y être admis.

II. Les administrateurs des hôpitaux compris dans l'article ci-dessus, formeront un tableau de leurs recettes et dépenses pendant l'année 1792, et présenteront l'état de leurs besoins pour les six premiers mois de 1793.

III. Ce tableau et cet état seront arrêtés par les conseils-généraux des communes des lieux, et visés par les directoires de district et de département.

IV. Le ministre de l'intérieur fera parvenir sans délai aux administrations des hôpitaux qui se seront conformées aux présentes dispositions, les sommes nécessaires à leur besoin pour le temps prescrit par l'article II. — Brunet, commandant provisoirement l'armée d'Italie, écrit de Nice, en date du 24 janvier, que les municipalités formant la ci-devant principauté de Monaco, se sont formées en République. Elles ne desirent rien tant que leur réunion à la nation française. Comme le peu de fortune de ces municipalités ne leur permet pas d'envoyer une députation à la Convention, pour solliciter cette réunion, elles ont chargé le général Brunet de lui adresser tous les papiers analogues à cette demande. — Renvoyé au comité diplomatique — Le ministre de l'intérieur par *interim* sollicite une interprétation du décret qui met à sa disposition 25 millions, pour acheter des bleds à l'étranger; il représente qu'il y a trois ports francs dans la République, et demande si le bled acheté dans ces ports peut être considéré comme acheté à l'étranger. — L'Assemblée décide l'affirmative et renvoie à son comité l'examen de cette question: savoir s'il ne convient pas d'étendre la franchise à tous les ports de la République.

On lit une lettre des citoyens de Bruxelles, qui dénoncent

le général Bernoront, commandant à Bruxelles, comme suspect d'incivisme. Cette dénonciation est renvoyée aux commissaires de la Belgique. — La société des amis de la liberté et de l'égalité de Langon, adresse à la Convention un don patriotique d'habits, de souliers pour les soldats de la République. — La société des amis de la liberté et de l'égalité de la ville d'Amberieux, fait passer à la Convention une somme de 115 liv., et annonce qu'elle a envoyé au général Custines 3 ballots de chemises, souliers et autres objets pour l'habillement des volontaires qu'il commande. — La Convention décrète la mention honorable de toutes ces offrandes.

Merlin, au nom du comité de commerce, fait un rapport sur les secours à accorder à 30 mille ouvriers qui sont sans pain et sans travail dans la ville de Lyon. Il fait observer que les commissaires envoyés dans cette ville, ont reconnu combien il était pressant de s'occuper de ces citoyens; la manufacture des étoffes de soie de Lyon, a été long-tems célèbre par son activité, son goût et ses succès. La révolution qui appelle les français à tous les genres de prospérités, a été fatale à la ville de Lyon, par les coups violens qu'elle a portés à ses arts et à son commerce. Trente mille ouvriers y sont sans travail et sans ressources. L'excessive cherté des denrées ajoute à leur cruelle situation, et quoique menacés de la misère, ces citoyens sont les amis les plus vrais, les plus courageux de la liberté: ce sont eux qui par leur patriotisme, ont plus d'une fois étouffé à Lyon la contre-révolution qu'on y méditait. Le rapporteur propose d'accorder une avance de 15 cents mille livres à la ville de Lyon, suivant la demande qu'elle en a faite. — Mallarmé combat le projet du comité, en demande l'impression et le renvoi au comité des finances; cette proposition est décrétée.

L'ordre du jour était l'admission des pétitionnaires. — Des députés de la principauté de Salm sont introduits, ils sollicitent, de la part des citoyens de ce pays, le secours fraternel que la Convention a promis d'accorder à tous les peuples qui auraient l'amour de la liberté. — Cette pétition est renvoyée au comité diplomatique.

Le président a interrompu l'admission des pétitionnaires, pour présenter à la Convention les commissaires nommés pour aller dans les départemens du Nord, des Ardennes, de la Moselle, etc. Marat a remarqué que parmi les membres nommés, il s'en trouvait un qui avait voté pour l'appel au peuple: il a dit que par cela même ce membre ne pouvait avoir la confiance ni de la Convention, ni de la nation; il a en conséquence demandé qu'on en substituât un autre à sa place. — L'Assemblée presque entière s'est soulevée contre ce que venait de dire Marat. — Boyer-Fonfrede a demandé que la Convention traitât les insolences de Marat comme l'Assemblée constituante traita celles de Dépresménil; c'est-à-dire, qu'elle passât à l'ordre du jour,

Motivé sur le profond mépris qu'elle a pour l'individu. — Cette proposition a été mise aux voix et adoptée, malgré les réclamations de quelques membres. — La Convention de plus a décrété qu'il serait fait une autre liste de commissaires, et qu'ils seraient nommés au scrutin dans la Convention.

Un membre de la société populaire de la ville de Gand admis à la barre, dénonce plusieurs écrits qu'on fait circuler dans la Belgique pour aliéner les Belges de la nation Française; il exprime aussi le vœu de la ville de Gand pour la réunion à la République Française. Cette dénonciation est renvoyée au comité diplomatique. Un Hollandais sollicite au nom des patriotes de sa patrie la levée d'un corps de troupes pour se mettre à la tête des Français qui vont briser les fers de la Hollande, et précipiter de son trône le *roitelet* Stathouder. Cette pétition est renvoyée au comité de la guerre. — Des citoyens, dont plusieurs sont revêtus d'uniformes, assurent la Convention que Pache est un vrai républicain, qu'il est animé des sentimens les plus purs pour la liberté et l'égalité; ils demandent que la Convention décrète que Pache conserve toujours l'estime de la nation. — Prieur veut que cette pétition soit imprimée et envoyée aux départemens. — Revellière Lepaux fait observer que si on imprime ce panégyrique de Pache, il faut aussi livrer à l'impression toutes les dénonciations faites contre lui.

On demande à passer à l'ordre du jour, les membres de l'extrémité gauche s'y opposent. — Le président met aux voix l'ordre du jour, et la Convention passe à l'ordre du jour. — Marat, Chales, Thuriot, etc. réclament contre le décret. Ils parlent avec véhémence; leur opposition cause une grande agitation dans l'Assemblée. Le tumulte s'accroît. Le président se couvre. Le calme se rétablit. Le président met de nouveau aux voix l'ordre du jour; il est adopté. — Le maire de Paris, à la tête du conseil-général, des commissaires de sections et de quelques défenseurs des 84 départemens, fait observer à la Convention, qu'après la mort du tyran, il faut faire disparaître tout ce qui pourrait rappeler son souvenir; il demande que la Convention ordonne que les pièces de monnaie qui portent l'effigie du ci-devant roi soient refondues. Les pétitionnaires sollicitent ensuite le rapport du décret qui permet la vente du numéraire, et la peine de mort contre ceux qui enfreindraient cette loi. — La Convention ordonne l'impression de cette adresse et l'insertion dans le bulletin. — Le maire de Paris reprend la parole: il représente à la Convention que sa place l'oblige à une grande correspondance; il demande en conséquence que les lettres qui lui seront adressées et celles qui seront munies de son cachet, parviennent à leur destination franches de port. — Les divers objets de cette pétition sont renvoyés aux comités qu'ils concernent.

La séance est levée à quatre heures et demie.